

Arrêt

n° 167 358 du 10 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN et par M. HERMAN FERDINAND, tuteur, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 6 août 2015, tu arrives en Belgique où tu rejoins ton frère aîné, [O.G.] (SP ...). Tu introduis ta demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants :

Ton père depuis une blessure reçue en 1998 est en dépression. A cause de cela, il vous maltraite ton frère [O.] et toi. Il ne vous laisse pas toujours aller à l'école, préférant vous faire travailler dans les champs. Lorsque ta mère veut s'interposer, elle est également battue. Tu ignores si ta mère a demandé

la protection de la police face à ces maltraitances. Vous êtes totalement isolés du reste de la famille qui ne peut donc vous apporter son soutien. Ton frère quitte le domicile familial pour fuir cette situation et arrive en Belgique en janvier 2015. Il y introduit une demande d'asile. Celle-ci fait l'objet d'un refus. Tu as peu de contact avec lui mais lors d'une conversation, il te propose de le rejoindre et demande à un de ses amis, [M.K.] de t'aider pour le voyage. Lorsque l'occasion se présente, tu pars avec ce dernier vers l'Italie en ferry et ensuite jusqu'en Belgique en bus.

A l'appui de ta demande d'asile, tu présentes les documents suivants : la copie de ton passeport délivré par la République d'Albanie le 18 juin 2015, la demande d'extrait des archives du Tribunal de Diber du 28 septembre 2015, la copie d'un jugement du tribunal de Dibër datant du 7 mai 1998 concernant le meurtre de ton grand-père maternel [S.S.], la copie du rapport du tribunal de Dibër datant du 15 juillet 2010 concernant l'agression dont a été victime ton père [V.G.] en 1998, le certificat de décès de ton grand-père maternel, la composition de famille de ce dernier, l'enveloppe timbrée par laquelle certains des documents précités sont parvenus à ton frère [O.].

B. Motivation

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tu avances craindre de retourner en Albanie en raison de maltraitances de ton père envers toi. Tu expliques ainsi que depuis que ton père souffre de dépression, il se montre violent envers ton frère et toi. Il ne vous laisse pas non plus aller tous les jours à l'école. Ton frère a fui cette situation et a demandé l'asile en Belgique en janvier 2015. Il s'est ensuite arrangé pour que tu puisses le rejoindre (Rapport d'audition, pages 7-10). Cependant, certaines observations empêchent d'accorder foi aux motifs que tu invoques à la base de ta demande d'asile.

En effet, il ressort de tes déclarations que tu bases ta demande d'asile sur des faits similaires à ceux invoqués par ton frère lors de sa demande d'asile. Or, relevons que dans sa décision datant du 1er juin 2015, le Commissariat général a considéré que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour établis (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 1). Ainsi, ton frère a omis de mentionner certains voyages effectués en France et en Italie. Le fait qu'il ait choisi de rentrer volontairement en Albanie après ces voyages affaiblit la crédibilité qui peut être accordée aux problèmes de maltraitances qu'il invoque. De même, alors qu'il déclarait n'avoir repris contact avec sa famille que très récemment avant son audition au CGRA au mois de mai 2015, le fil d'actualité de sa page Facebook démontre que les contacts remontaient en fait au mois de décembre 2014 ; cette contradiction renforçant encore les doutes du CGRA vis-à-vis des faits invoqués par ton frère. Au vu de ce qui précède, la crédibilité des faits de maltraitances que tu rapportes, qui sont identiques à ceux allégués par ton frère, se trouve affaiblie également.

Il y a lieu également de souligner que tes propos quant aux faits de maltraitances en question sont peu consistants. Ainsi, bien que la procédure et la façon de mener l'audition aient été adaptées à ton jeune âge, tes propos au sujet des maltraitances invoquées et de ton quotidien sont restés très vagues, et ce malgré les différentes questions posées sur ce point (Rapport d'audition, pages 7-8). Invité à rapporter un incident en particulier ou un souvenir marquant, tu n'es pas en mesure de le faire (Rapport d'audition, page 8). Le caractère laconique et imprécis de tes propos renforce donc les doutes exposés supra.

Notons encore que le récit que tu fais du jour de ton départ est extrêmement bref. Ainsi, questionné à ce sujet, tu dis simplement être parti et avoir prévenu ta mère de ta décision (Rapport d'audition, page 10). Convié à préciser si ton père était présent au moment de ton départ de la maison, tu dis l'ignorer (Ibid.). Or, compte tenu de la situation que tu décris, il semble surprenant que tu n'aies prêté aucune attention à ce fait. Ce manque de consistance confirme donc le constat exposé précédemment, selon lequel les faits avancés à la base de ta demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Finalement, une incohérence importante existe en ce qui concerne l'obtention de ton passeport. Ainsi, alors que tu dis t'être rendu à la police et l'avoir obtenu sans problème (Rapport d'audition, page 5), il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'un mineur de moins de 16 ans qui sollicite un passeport doit être accompagné d'un parent ou d'un gardien légal (cf. Dossier administratif, Farde –

Informations des pays-, Copie 2). Or, tu étais âgé de moins de 15 ans au moment de la délivrance de ton passeport (cf. Dossier administratif, Farde –Documents-, Copie 1). La version que tu présentes ne peut donc être tenue pour établie. Or, le fait qu'un de tes parents (tu ne fais aucune mention de l'existence d'un gardien légal au cours de ton audition) t'ait accompagné pour solliciter ce passeport peu avant ton départ pour la Belgique est incohérent avec les faits que tu présentes à l'appui de ta demande d'asile.

Au surplus, remarquons qu'à considérer les faits pour établis –quod non en l'espèce-, tu ne présentes aucun élément indiquant que tu n'aurais pas pu ou ne pourrais bénéficier de la protection de tes autorités. A ce sujet, tu dis ignorer si ta mère a sollicité l'aide de la police (Rapport d'audition, page 8). Or, il convient de remarquer à cet égard, qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (Cf. Dossier administratif, Farde -Informations pays-, Copie 3) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Il ressort également de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 4) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Remarquons également qu'il apparaît à la lecture des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 5) qu'en ce qui concerne la violence à l'égard des mineurs, que bien que des moyens supplémentaires soient encore nécessaires pour lutter contre celle-ci, des progrès sont à noter. Ainsi, une loi sur la protection des droits des enfants, adoptée en 2010, a permis la mise en place de plusieurs mécanismes institutionnels. Une Agence étatique pour la protection des droits des enfants a également été instaurée, et des membres ont été nommés au sein d'un Conseil national pour la protection des droits des enfants. L'Etat albanaise a de plus créé une Section chargée de la protection des mineurs et de la lutte contre les violences familiales au sein de la Direction générale de la police nationale. Par ailleurs, dans chaque mairie, des unités de protection des mineurs ont été instaurées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de conclure que la crédibilité de tes déclarations est ébranlée sur des points essentiels de ton récit. De plus, l'existence d'une protection nationale t'empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale.

Dans ces conditions, les documents que tu présentes ne sont pas de nature à modifier les conclusions présentées supra. Ainsi, ton passeport atteste de ton identité et de ta nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. L'extrait des archives du Tribunal de Dibër, le jugement condamnant le meurtrier de ton grand-père maternel, le certificat de décès et la composition familiale de celui-ci

témoignent principalement du meurtre de ton grand-père en 1997, qui n'est pas contesté non plus mais qui est sans lien avec les motifs que tu présentes à la base de ta demande d'asile. Quant au rapport du parquet de Dibër, il atteste des blessures reçues par ton père en 1998. Or, celles-ci ne sont pas non plus remises en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 10).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la fiche de mineur non accompagnée du requérant.

Le Conseil constate toutefois que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 21 mars 2016 le rapport d'audition du frère du requérant (O.G) du 5 mai 2015 et les extraits du profil Facebook du requérant ainsi que de celui de son frère.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime aussi que le requérant ne présente aucun élément indiquant qu'il ne pourrait pas bénéficier de protection de ses autorités. Elle considère que les documents que le requérant a présentés ne sont pas de nature à modifier ses conclusions.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de la possibilité que le requérant aurait d'obtenir la protection de ses autorités.

5.4 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection des autorités, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations inconsistantes et vagues du requérant à propos des maltraitances dont il soutient avoir été victime de la part de son père sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué portant sur le manque de consistance des déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles il a quitté le domicile familial, sur la question de la présence de son père aux côtés de sa mère au moment de ce départ.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif aux propos incohérents du requérant relatifs aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir obtenu son passeport peu avant son départ pour la Belgique, qui est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les maltraitances dont il soutient avoir été victime de la part de son père. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi, de manière générale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le jeune âge du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse ni de sa difficulté à s'exprimer (requête, page 3). Elle relève aussi que le requérant n'a pas été interrogé sur le décès de son grand père maternel et l'agression que son père a subie en 1998.

Enfin, elle invoque la brièveté de l'audition du requérant qui n'a duré qu'une heure et demi (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante que ce soit durant l'audition du 22 décembre 2015 ou dans la décision attaquée. Ainsi, comme cela figure au dossier administratif, le requérant s'est ainsi vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de formuler des remarques additionnelles et/ou de déposer des pièces complémentaires. Il ressort également de cette audition que le requérant a été entendu par un officier de protection spécialisé dans l'écoute des mineurs non accompagnés. En outre, il semble également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Dès lors, il ne peut être soutenu par la partie requérante que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs que le jeune âge de la partie requérante ne peut justifier les inconsistances, lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations. Le Conseil estime que ces lacunes et imprécisions portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante et suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

Quant à l'évocation en termes de requête du meurtre du grand père du requérant ainsi que de l'agression de son père, le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante se contente de critiquer la manière dont l'audition du requérant se serait déroulée sans néanmoins donner le moindre indication sur ces éléments ni indiquer en quoi ils sont en lien avec la demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate en outre que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant, invité à s'exprimer sur les documents qu'il a remis au sujet de ces événements, se contente de mentionner le meurtre de son grand père maternel, le fait que son père a été blessé en 1998 et que depuis lors il est en dépression (dossier administratif/ pièce 6/ pages 6, 7 : « *Le DA remet plusieurs documents. De quoi s'agit-il exactement ? (...) ce document, cela concerne le meurtre de mon grand père maternel, mon père aussi a été blessé en 1998 et depuis lors il est en dépression* » ; le requérant déclare encore : « *Mon père vu qu'il était blessé en 1998, il était en dépression alors il battait beaucoup mon frère et moi aussi. Alors, c'est à cause de cela que moi je me suis enfui* »). Le Conseil constate que le requérant ne donne aucun autre élément à ce sujet de nature à lier ces événements à sa demande d'asile. Ensuite, le Conseil constate que ce sont les conséquences de cette maladie invoquées par le requérant qui sont remises en cause dans la décision attaquée et non la dépression elle-même ou les événements qui auraient conduit le père du requérant à être dépressif. En outre, le Conseil estime que le simple fait que le père du requérant soit dépressif n'implique pas qu'il devienne agressif sur ses enfants et cela durant de nombreuses années. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier ces constatations.

5.5.5 Ainsi encore, concernant les maltraitements dont le requérant allègue avoir été victime de la part de son père, la partie requérante rappelle le caractère répétitif de ces mauvais traitements et le fait qu'ils concernaient l'ensemble de la famille. La partie requérante soutient que le requérant n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer par rapport à ces violences, que ce soit avec le reste de la famille ou même à ses amis ; que le requérant et son frère n'épiloquaient pas sur ces mauvais traitements mais tentaient de trouver des solutions à leur problème.

Quant aux circonstances dans lesquelles, le requérant a quitté le domicile familial, la partie requérante soutient que ce dernier était dans l'angoisse de ne pas pouvoir fuir la situation dans laquelle il était ; que le requérant n'a pas relevé d'autres détails que le fait qu'il ait pu dire aurevoir à sa mère avant de rejoindre l'ami de son frère.

S'agissant du passeport, la partie requérante rappelle que le requérant a pu obtenir son passeport sans problème ; que si les informations de la partie défenderesse mentionnent la présence d'un parent ou gardien légal est nécessaire, dans la pratique il est courant que ces autorisations ne soient pas demandées comme cela peut également être le cas lorsqu'un mineur voyage à l'étranger (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il juge qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien dire au sujet des maltraitances qu'il allègue avoir subies et qui sont à la base de son départ (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7 et 8). En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant tiennent des propos vagues et lacunaires sur son quotidien et les maltraitances qu'il soutient avoir fait l'objet de la part de son père et ce malgré les diverses questions qui lui ont été posées (ibidem, pages 7 et 8). La circonstance qu'il ne se soit jamais exprimé à ce sujet ou encore que lui et son frère ne s'épilouaient pas sur ces mauvais traitements n'est pas suffisante en l'espèce pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet.

Le Conseil juge encore peu crédible que le requérant ne soit pas à même de donner la moindre indication à propos des circonstances dans lesquelles il a été amené à quitter le domicile familial et de même que dire si son père était ou non présent à ce moment -alors même que ce dernier est à la base des maltraitances alléguées- n'est pas vraisemblable. Le Conseil estime que ce constat a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être tenus pour établis (ibidem, page 10).

Le Conseil estime enfin que les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu son passeport pour se rendre à l'étranger mettent à mal la crédibilité pouvant être accordé à son récit. Il constate que la partie requérante qui critique les informations données par la partie défenderesse au sujet des conditions d'obtention d'un passeport par un mineur en Albanie, n'apporte en retour aucun élément permettant de mettre en doute la teneur de ces informations.

5.5.6 Au surplus, concernant le frère du requérant [O.G.] qui fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits, le Conseil renvoie à son arrêt n° 165 452 du 11 avril 2016 qui a jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient être tenus pour établi.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN